

TITRE DE LA LIGNE DIRECTRICE

DÉPENSES - MAINTIEN D'UNE RÉSIDENCE OU AUTRE BIEN IMMOBILIER DANS LA COLLECTIVITÉ

LIGNE DIRECTRICE N° 5

Lorsqu'un résident de foyer de soins personnels sans conjoint dans la collectivité souhaite maintenir une résidence ou autre bien immobilier dans la collectivité, aucun des coûts associés à cette résidence ou à ce bien ne peut être considéré admissible comme déduction à des fins d'établissement du taux quotidien de frais de résidence. Le Conseil a toutefois l'autorité d'accorder une considération provisoire à certains coûts raisonnables pour une période pouvant aller jusqu'à un an après la date à laquelle le résident commence à être facturé un taux quotidien de frais de résidence :

- a) lorsque le résident a une maison dans la collectivité qui est en vente ou qui est en cours de préparation pour être mise en vente;
- b) lorsqu'il existe une possibilité que le résident se rétablisse et retourne habiter dans sa résidence;
- c) lorsqu'il existe d'autres circonstances spéciales.